Case FRC 989

RAPPORT

DU

COMITÉ DES MONNOIES

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUR L'ORGANISATION

DES MONNOIES,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS ;

Votre Comité des Monnoies croit indiſpenſable ; avant de vous propoſer un ordre nouveau ſur l'organiſation des Monnoies, de mettre ſous vos yeux les divers régimes ſous leſquels cette adminiſtration a paſſé.

M+W 1935

Anciennement les Monnoies formoient une branche assez considérable du revenu domanial du Souverain ; & comme les autres étoient fort restreintes, le besoin en fit abuser. Tant que régna ce déplorable système, on pouvoit affermer les Monnoies.

Colbert les ayant envisagées du côté politique, c'est-à-dire, du commerce de l'Etat, du travail des Pauvres, & de l'abondance publique, il les mit en régie.

Le Trésor public mit un dépôt de fonds dans chaque Monnoie, proportionné au travail dont elle étoit susceptible, afin de pourvoir au paiement comptant des matières apportées au change : mais les Régisseurs étant devenus titulaires d'offices, ces fonds ont en partie servi à l'acquisition des offices; une partie à des prêts sans intérêts, que se faisoient faire les Directeurs-Généraux ; & une portion peut-être à payer l'apport des matières. Le Gouvernement a reconnu l'abus de ces fonds morts, & en a réduit successivement l'avance.

Lorsqu'après Colbert la fiscalité revint présider au régime des monnoies, la régie éprouva à-peu près les mêmes inconvéniens qui avoient fait proscrire les fermiers, c'est-à-dire, que les Régisseurs zélés suivirent strictement l'esprit du fisc pour se rendre recommandables par l'abondance des profits, & que les moins délicats essayèrent d'en partager directement le bénéfice. Telle est la source évidente & successive de l'empirance des Monnoies.

En effet, une partie du bénéfice consistoit à économiser une portion des matières fines reçues au change, pour en faire entrer le moins possible dans l'espèce monnoyée ; & à approcher le poids des espèces monnoyées le plus près qu'il étoit possible sans se compromettre, du large accordé à l'imperfection de l'art par la Loi.

Ce n'est pas qu'il n'existât des règles très-bien combinées, très-précises, des examens rigoureux, confiés aux Juges des Monnoies : mais les Régisseurs parvenoient facilement à calomnier les formes comme des entraves à l'exécution & à l'accélération du travail, même au produit légitime du fisc. Un Ministre des Finances, presque toujours absorbé par l'urgence & l'immensité des décisions ou des opérations de son département, ne pouvoit avoir assez de temps, ni même, que par hasard, assez de connoissances personnelles pour apprécier ces combats éternels entre l'exécution méchanique, & les formules de son inspection.

On confia donc les détails administratifs à un seul Officier connu sous le nom de Directeur Général, qui rendit compte au Ministre du produit de la manufacture royale de la Monnoie : on laissa subsister, par respect, toutes les formes anciennes prescrites par les Ordonnances, même celles qui ne pouvoient plus avoir d'application. On se garda bien même d'abolir les inutilités qui existoient, comme des témoins du vice des Loix gothiques, & qui servoient d'au-

torité pour les innovations arbitraires qu'on proposoit au Gouvernement. Peut-être auſſi l'obſtination d'une aveugle ſuperſtition qui ne diſcernoit pas la différence des choſes, crut-elle plus conſciencieux de conſerver ſes formules inutiles ou abſurdes, que de ſe prêter à réformer un uſage abuſif dans ſon origine.

Quoi qu'il en ſoit, les Juges continuèrent de décerner des condamnations contre les Directeurs à raiſon du montant des remèdes qu'ils avoient employés au profit du Roi; ce qui obligea l'adminiſtration de leur en accorder la décharge, en prouvant que le Tréſor royal en avoit bénéficié. Pour rendre cette juſtice, il fallut faire le décompte de l'emploi effectif des matières reçues au change. Du mode de cet acte de juſtice découlèrent des déſordres énormes & à peine croyables, ſi la preuve la plus authentique n'en étoit pas acquiſe.

En effet, la négligence des tarifs & des eſſais annuels des eſpèces etrangères, y introduiſit des erreurs groſſières; des eſpèces furent favoriſées ſur le prix, & d'autres, au contraire, mal traitées. La fréquence des mouvemens & des altérations ſur la monnoie avoit, non ſeulement empiré les titres à chaque mutation, mais encore produit de fauſſes fabrications. La honte de ce ſcandale fit établir en principe, qu'il convenoit d'en faire un myſtère, & de recevoir les eſpèces de ces fabrications ſur le pied de la Loi pleine au Change des Monnoies.

Ce désordre des tarifs publics nécessita la confection d'un tarif secret moins irrégulier, d'après lequel le Directeur-Général seul régloit l'emploi du fin, fait par chaque Directeur particulier, dont la fortune devint soumise à l'arbitraire de son chef.

Ce ne fut pas le seul abus qui en résulta. Il est évident que les louis d'or de France, par exemple, étant payés sur le pied de 22 karats pleins, la tentation d'enregistrer les guinées, les portugaises, enfin toutes les espèces étrangères de ce titre, sous le nom de vieux louis, devenoit trop puissante, pour que plusieurs n'y succombassent pas. Les vieux louis s'évaluoient au tarif secret à 21 karats $\frac{22}{32}$: ainsi le bénéfice d'un enregistrement frauduleux étoit de $\frac{10}{32}$ valant environ 11 liv. par marc.

Celui qui ne s'en contentoit pas, avoit encore un attrait : on lui accordoit un quart en sus des condamnations qui n'étoient pas couvertes par le compte du fin, d'après le tarif secret du Directeur-Général; de manière que le Directeur condamné à rendre $\frac{22}{32}$, & déchargé de 10 sur le compte du fin, avoit en outre une remise du quart des remèdes qui couvroit les deux manquans. Une grande partie des enregistremens au Change pouvoit donc être fausse impunément.

En vain des formes & des Contrôleurs sembloient mettre à l'abri de ces infidélités; en vain exigeoit-on des certificats de mises en fonte des matières par les Officiers sermentés des Monnoies : la plupart des Officiers absens ne reve-

noient que pour dreſſer des regiſtres conformes aux brouillards des Directeurs. De 1726 juſqu'en 1756, la plupart des certificats ont été reconnus mendiés ; & des frais d'afinage qu'on ne faiſoit point, devenoient une dépenſe de fabrication,

Il étoit difficile qu'une pareille adminiſtration ne devînt pas ſuſpecte aux deux Cours des Monnoies & des Comptes ; & malgré leur rivalité de prétentions ſur un compte qui conſiſtoit également en titres & en poids, que la première regardoit comme ſon attribution, & en deniers qui concernoient excluſivement la ſeconde ; leurs attaques ſe concertèrent contre les abus auprès du Miniſtère. La lenteur de la déciſion détermina la Chambre des Comptes à couper le mal dans ſa racine ; elle refuſa d'apurer les Comptes du Tréſorier-Général, auquel le Directeur-Général ne vouloit pas produire les pièces originales.

1244 millions de charges s'accumulèrent ; & dix-huit années de comptes arriérés devinrent un nouveau moyen de pertes pour le Tréſor public, comme de facilités pour voiler les abus.

Il fallut enfin que le Gouvernement prît une connoiſſance plus approfondie des Monnoies. Un Intendant des Finances fut chargé de ce Département en 1755, & prit tous les moyens pour connoître l'état des déſordres en détail, leur ſource, & les expédiens qu'il étoit praticable d'y apporter ſucceſſivement. La première opération fut de reſtituer le

Tréſorier-Général dans ſes fonctions; ce qui dépouilla le Directeur-Général de ſon autorité abſolue : il demanda lui-même ſa démiſſion peu de temps après.

Le Conſeil prit lui-même connoiſſance des comptes du fin ; & les décharges des condamnations ne furent plus accordées que ſur ſes Arrêts.

L'économie fut pratiquée ſur les travaux. Des expériences en grand & authentiques furent faites pour vérifier tous les titres étrangers ; & l'on réforma par voie d'adminiſtration le tarif ſecret, en attendant que l'on pût procéder à le ſupprimer & à un Réglement général. On vérifia, par ce moyen, que tous les états de miſe en fonte étoient des pièces mendiées, ſouvent certifiées par des abſens. Les Regiſtres des Contrôleurs ſe trouvèrent également entachés de n'être la plupart que des copies des Brouillards des Directeurs.

Enfin, le ſeigneuriage ſur les matières apportées au Change des Monnoies fut ſucceſſivement réduit à 8 deniers pour livre en faveur du commerce, avec ſon applaudiſſement, & avec un ſuccès marqué pour le travail des Monnoies.

Le ſeigneuriage, double ſur l'or, & dont le Tréſor public profitoit rarement, fut égaliſé à celui ſur l'argent au bénéfice du commerce.

Toutes ces opérations furent conſolidées en 1771, par la confection d'un tarif nouveau, qui régla pour

baſe de comptablité, que le titre ſeroit repréſentatif du prix, & le prix repréſentatif du titre : ordre clair & ſtrict, qui ne promettoit plus de faux enregiſtremens. Le quart des remèdes accordé aux Directeurs fut aboli. On s'approcha avec eux du forfait, autant qu'il fut poſſible, à l'égard des dépenſes de détail. On procéda, de concert avec la Chambre des Comptes, à de nouveaux Réglemens de comptabilité. Pluſieurs Monnoies furent ſupprimées; mais la faveur en fit conſerver d'inutiles.

Enfin, l'adminiſtration des Monnoies, quoique compliquée à raiſon du profit pris ſur le titre, le poids & la valeur numéraire, devenoit claire & régulière, ſi les ſurachats & l'ambition du travail n'euſſent de nouveau ſollicité la cupidité d'altérer les titres, ou bien ſi chacun des ſurveillans eût rempli ſon office.

Il faut convenir, cependant, que l'omiſſion de deux règles propoſées à l'Adminiſtration, a peut-être empêché de prévenir une partie des déſordres qui ſe ſont ſubſtitués aux anciens. L'une de ces règles eût été que l'Eſſayeur fût obligé d'eſſayer une lame de chaque fonte faite par le Directeur, & d'en faire ſa déclaration aux Juges-Gardes ſur un regiſtre. Cette marque de défiance parut humilier la délicateſſe des Directeurs de bonne foi. La ſeconde omiſſion fut de ne pas ſpécifier que les modérations des amendes pour le hors des remèdes, ne pourroient être accordées par le Conſeil, que par Lettres-Patentes enté-

rinées à la Cour des Monnoies dans la même forme que les autres Lettres de grace, & en connoiſſance des motifs.

Mais qu'auroient produit ces règles ſevères & juſtes contre la dépendance de la pauvreté envers la richeſſe autoriſée, contre l'énorme excès d'avoir vu des directeurs poſſéder la finance des officiers deſtinés à les ſurveiller, & en revêtir leurs confidens ; contre la facilité de faire des recelés, c'eſt-à-dire de travailler pour leur compte, lorſque leurs juges, leurs contrôleurs étoient leurs dépendans & leurs obligés, enfin, contre le retard de onze années de comptabilité qui couvroient leurs déſordres, & à l'eſpérance d'oppoſer la faveur aux loix ?

Tel eſt en abrégé l'état de régie ſur lequel l'Aſſemblée Nationale doit ſtatuer ; non pas que ſon abus ſoit général aſſurément, mais il ſuffit qu'il puiſſe exiſter pour être réputé vicieux, & qu'il y en ait eu des exemples.

Votre Comité a conſidéré la vénalité des offices des Monnoies comme la première cauſe du déſordre ; car la difficulté de prouver les délits en prolonge l'exercice ; & dans une manufacture, telle que la Monnoie, où l'ignorance même en devient un envers le public, les emplois doivent être tous révocables à volonté.

Ainſi votre Comité vous propoſe de décréter que toute vénalité ſera ſupprimée dans les offices des Mon-

» noies, tant à la fabrication que ſurveillance, & » jugement d'icelles ».

Ces offices ſeront d'autant moins onéreux à rembourſer, que dans toutes les Monnoies, il y avoit des fonds deſtinés à faire l'avance du prix des matières, pour le compte du Roi, & qui ne ſervoient ſouvent qu'à payer la charge des Titulaires. Ces fonds joints à la vente des emplacemens des Monnoies qui ſeront jugées inutiles, approcheront beaucoup de la valeur des rembourſemens.

La ſeconde cauſe du déſordre a paru à votre Comité des Monnoies conſiſter dans la confuſion de deux genres de travaux dans cette manufacture. La fabrication des flaons, & l'empreinte de ces flaons. La fonction de l'artiſte manipulateur eſt terminée, lorſqu'il a réduit les métaux à l'état où ils peuvent recevoir le cordon & l'empreinte.

C'eſt alors qu'il faut examiner ſi le poids de chaque pièce eſt tel qu'il doit être, avant d'être livrée au monnoyage; & après le monnoyage, il faut encore vérifier de nouveau le poids en maſſe, & en conſtater le titre authentiquement avant de les livrer au public. Le Manipulateur dans ces opérations peut être préſent, puiſqu'elles forment un jugement de ſon travail; mais il ne peut ni ne doit y avoir aucune part active, aucune eſpèce d'influence par lui ni par ſes ouvriers.

Alors le prix convenu avec cet entrepreneur de

la manufacture des flaons, ſera le ſeul compte à régler avec lui, d'après le poids & la quantité de marcs au titre preſcrit qui auront été délivrés au public.

La clef du monnoyage ſeroit entre les mains d'un autre Prépoſé nommé en chaque Monnoie par le pouvoir exécutif, & qui dirigeroit immédiatement d'après des règles, les autres artiſtes employés au ſervice de la monnoie, tels qu'Eſſayeurs, Graveurs, Monnoyeurs. Par le partage naturel d'opérarations très-indépendantes, le Fabricateur n'auroit aucune relation d'autorité avec les artiſtes qui doivent concourir au jugement de ſon travail. La révocabilité & la reſponſabilté de ces divers agens, chacun en ce qui les concerne, aſſureroit l'application à leurs fonctions; & pour que leur indépendance ſoit parfaitement aſſurée, votre Comité penſe qu'il convient qu'au lieu de droits ſur la fabrication, il leur ſoit accordé un traitement fixe ſuffiſant; & qui ne les ſoumette pas au plus ou moins d'activité de l'Entrepreneur, pour procurer du travail à la Monnoie, en échange de complaiſances dangereuſes.

Le jugement pour la délivrance des eſpèces dans chaque Monnoie, ſe feroit d'une manière authentique. Mais pour aſſurer encore plus au public la fidélité de la manutention, & prévenir tout ce que la malice des hommes, toujours plus habile que la prévoyance des Légiſlateurs, pourroit entreprendre contre l'ordre, il ſeroit procédé, ſur les deniers cou-

rans, à un jugement par un bureau d'administration qui seroit établi dans la Capitale, pour suppléer au jugement de la Cour des Monnoies, & dans les anciennes formes prescrites par les Ordonnances du Royaume.

Tel est l'ensemble de l'organisation que votre Comité des Monnoies a l'honneur de vous proposer.

Il ne reste qu'à vous parler de la recette au Change des Monnoies dont le Directeur, en même-temps Trésorier-particulier, étoit chargé. Elle paroît devoir être réunie aux fonctions de l'Entrepreneur de la fabrication, soit pour éviter des frais, soit pour éviter un compte entre lui & le Trésor public, soit pour prévenir le trouble que la jalousie ou l'humeur pourroient apporter dans les opérations respectives de ces deux agens, au détriment du service du public. Il ne pourra résulter de cette réunion aucune lésion pour le commerce, puisque le tarif public sera la règle de tous; que le commerce a la faculté d'apporter des lingots, s'il croit le tarif inférieur, & qu'enfin dans chaque Monnoie, un Commissaire du Roi maintiendra la règle,

Il est facile de concevoir que la forme d'une entreprise pour tous les détails de la fabrication des flaons, est la seule qui puisse convenir à l'intérêt public, à l'ordre, & à la clarté de cette régie. Mais en même temps il convient que ces Entrepreneurs soient parfaitement libres dans le choix de leurs ouvriers & coopérateurs.

Cependant il existe un privilége héréditaire, attaché à certaines familles dans chaque Monnoie : privilége de la plus haute antiquité : autrefois favorisé des exemptions d'impôts les plus étendues, & aujourd'hui presqu'anéanti dans le fait. Ces familles jouissent de la faculté exclusive d'ajuster les flaons ou de les monnoyer. Les aînés sont Monnoyeurs, les cadets Ajusteurs : la fidélité & la probité n'ont jamais cessé d'accompagner l'exercice du droit de ces familles ; & l'honneur fait ambitionner également par le riche & par le pauvre de leur appartenir ; le bénéfice de ce travail est si médiocre qu'on ne peut attribuer leur attachechement à cet état à aucun autre sentiment. Enfin, ils répondent les uns des autres.

D'un autre côté, il semble répugner à tous les principes qu'un Artiste, qu'un Entrepreneur ne soit pas le maître de l'économie de ses opérations : il y a plus ; l'art tend à se passer du travail des Ajusteurs ; on est même assuré par l'expérience d'y parvenir ; & la nécessité morale & politique de perfectionner nos espèces engagera sans-doute l'Assemblée Nationale à prendre en considération le traitement & l'avance qui seront nécessaires pour remplir cet objet véritablement national. Votre Comité a même déjà fait des démarches pour se mettre en état de vous faire des ouvertures à cet égard & se flatte de pouvoir sous un mois, vous en rendre un compte satisfaisant. Il se croit donc forcé par l'intérêt général de vous proposer de décréter :

« Que le privilège des Ajusteurs & Taillereſſes ceſ-
» ſera, & qu'ils ne pourront prétendre à aucune
» préférence ſur d'autres Ouvriers pour l'ajuſtage des
» flaons ».

Le travail des monnoyeurs eſt d'un autre genre; il exige un apprentiſſage, une expérience. Il eſt même accompagné de quelques riſques dans l'état actuel de nos machines. Mais dans l'organiſation propoſée, il eſt de la plus haute importance que l'entrée du monnoyage ſoit interdite à toute perſonne quelconque qu'en vertu d'une reſponſabilité expreſſe; que les tranſports de la délivrance au monnoyage & du monnoyage à la délivrance ſoient confiés à ſes miniſtres particuliers; enfin que ſous aucun prétexte, nul autre ne s'immiſce dans cette fonction : votre Comité croit donc pouvoir vous propoſer de décréter « que proviſoirement les monnoyeurs
» continueront d'être employés au travail du mon-
» noyage & du tranſport de la chambre de la dé-
» livrance au monnoyage, comme du monnoyage à la
» délivrance, ſous les ordres & les règles de police du
» Commiſſaire qui ſera prépoſé par le Roi dans cha-
» que Monnoie; à la charge de la reſponſabilité reſ-
» pective deſdits Monnoyeurs dans l'exercice de leurs
» fonctions. Ils ſeront en outre tenus du ſervice de
» la marque ſur tranche dans la ſalle du monnoyage ».

Il eſt indiſpenſable à l'ordre qu'il y ait dans chaque monnoie un Commiſſaire du Roi pour veiller à l'exécution de la loi, des règlemens qui ſpécifieront les fonctions & les devoirs de chaque Agent, au juge-

ment & à la délivrance des eſpèces, enfin correſpondre avec l'Adminiſtration générale. Il convient que cet Officier révocable à volonté, ſoit appointé convenablement & reſponſable de ſes faits comme de ſa négligence.

Les formes uſitées pour la délivrance des flaons au monnoyage, & après le monnoyage pour une ſeconde vérification, ſont ſi longues; ſes autres inſpections ſi multipliées, qu'il ſeroit difficile qu'un ſeul homme pût y ſuffire. La maladie & d'autres cauſes peuvent encore ſuſpendre ſon activité, ou l'éloigner de ſa ſurveillance, qui ne doit pas être un inſtant interrompue.

Ainſi, il paroît important à votre Comité que ce Commiſſaire ait un Adjoint ſous ſes ordres & pour l'aider ou le ſuppléer; par la même raiſon cet Adjoint doit être révocable à volonté & reſponſable de ſes faits perſonnels.

Un Eſſayeur admis au concours après avoir fait au moins un cours de chimie docimaſtique, révocable à volonté, & reſponſable de ſes faits, ſoumis aux ordres du Commiſſaire, ou, à défaut, de ſon adjoint ſeulement, eſt encore un Membre néceſſaire à l'organiſation de chaque Attelier.

Un Graveur particulier choiſi au concours, révocable à volonté, & reſponſable de ſes faits, doit encore, ſous les ordres du Commiſſaire du Roi, fournir les carrés néceſſaires au ſervice du monnoyage.

Il doit être en partie appointé, & en partie payé de chaque carré, de manière qu'il ait intérêt à les établir bons & durables.

Tous autres agens particuliers que ces quatre, ſont inutiles au ſervice, & doivent être ſupprimés. Cela ſe réduit au Contrôleur contre-garde, & à Paris à l'Inſpecteur du monnoyage; mais il eſt indiſpenſable qu'il y ait un Graveur Tailleur général des Monnoies nommé au concours, pour fournir les poinçons & les matrices pour toutes les monnoies, & que la préférence ſoit accordée à celui qui ſauroit le mieux former dans un ſeul enſemble l'empreinte & la légende, ſans avoir recours à des poinçons particuliers; car cette méthode ſeroit infiniment utile à l'uniformité des monnoies.

Votre Comité penſe encore qu'il ſeroit utile d'avoir à Paris un Eſſayeur général choiſi parmi les Eſſayeurs particuliers qui auroient ſervi au moins douze ans dans les Monnoies particulières, qui fût dans le cas d'être envoyé Suppléant dans les Monnoies où il manqueroit un Eſſayeur particulier par mort ou maladie, & faire d'ailleurs les opérations de ſon art lorſqu'il y ſeroit appelé par l'Adminiſtration. Cet Eſſayeur ſeroit appointé & révocable à volonté.

Votre Comité ſe borne en ce moment à vous propoſer de décréter en général cette organiſation monétaire; ſe réſervant de vous préſenter un Règlement

ment général sur toutes les fonctions & obligations des Agens qui la composeront, suivant l'usage.

ARTICLE PREMIER.

» Le travail sur la Monnoie sera, à partir du premier Janvier 1791, partagé en deux parties distinctes; savoir, la fabrication des flaons, & le monnoyage des flaons, avec la marque sur tranche.

II.

» Pour la fabrication des flaons, des espèces, il y aura dans chaque Monnoie un Entrepreneur, sous le nom de Directeur, révocable à volonté, lequel fabriquera à ses risques, périls & fortunes lesdits flaons au prix qui sera convenu avec lui, au poids & au titre de la loi, & qu'il sera tenu de présenter en totalité à la Chambre de la Délivrance. Ledit Directeur sera tenu en outre de tenir le change de la monnoie, & de se procurer des fonds suffisans pour payer les matières qui lui seront aportées, soit en lingots paraphés, soit en matières tariffées au tarif public; enfin, de fournir bonne & valable caution de sa gestion, telle qu'elle sera déterminée.

III.

» La clef du Bureau de la Délivrance & de la

» salle du Monnoyage & marque sur tranche, sera » confiée à un Commissaire qui sera établi par le » Roi dans chaque Attelier ; lequel Commissaire ap- » pointé & révocable à volonté, présidera à toutes » les opérations de vérification des flaons, monnoya- » ge, jugemens de délivrance, en présence des au- » tres Agens de l'Administration qui vont être dénom- » més, qu'il sera tenu d'y appeler, pour entendre » leur avis en ce qui les concerne, & en faire men- » tion dans les procès-verbaux ; surveillera les uns » & les autres dans l'exercice de leurs fonctions, & » dans l'exécution des Règlemens sur le fait des Mon- » noies ; correspondra avec le Bureau d'Administra- » tion qui sera établi, & sera responsable de ses » faits.

IV.

» Il sera nommé dans chaque Monnoie un Adjoint » au Commissaire du Roi, pour l'aider dans ses fonc- » tions sous sa direction ; le remplacer même en cas » d'empêchement légitime : il sera appointé, révoca- » ble à volonté, & responsable de ses faits per- » sonnels.

V.

» Dans chaque Monnoie il y aura un Essayeur » nommé au concours par l'Administration, après » avoir certifié d'un cours au moins de Chymie

» docimaſtique ; cet Eſſayeur ſera appointé, révoca-
» ble à volonté, tenu de ſe rendre aux opérations
» auxquelles il ſera appelé par le Commiſſaire du Roi
» dans la Monnoie, & de remplir toutes les fonctions
» dont il ſera chargé, conformément aux Règlemens
» qui ſeront décrétés ſur la manutention des Mon-
» noies, avec les reſponſabilités de droit ſur ſes faits
» perſonnels.

V I.

» Il y aura dans chaque Monnoie un Graveur
» particulier qui ſera nommé par l'Adminiſtration au
» concours, révocable à volonté, en partie appointé
» & en partie payé de ſon ouvrage aux conditions
» qui ſeront convenues pour toutes les Monnoies,
» ſoumis à l'inſpection & à la direction du Com-
» miſſaire du Roi, & tenu de ſe rendre aux opéra-
» tions auxquelles il ſera appelé par lui ; enfin reſ-
» ponſable de ſes faits dans l'exercice de ſes fonc-
» tions, conformément aux Règlemens qui ſeront dé-
» crétés ſur la manutention des Monnoies.

V I I.

» Tous autres Officiers ou Employés titulaires des
» Monnoies, autres que ceux ci-deſſus dénommés,
» ſont & demeurent ſupprimés, à compter du

VIII.

» Il y aura à Paris un Graveur-Tailleur général » des Monnoies de France, lequel sera nommé au » concours par l'Administration, pour fournir tous les » poinçons & matrices pour toutes les Monnoies, » aux termes & conditions qui seront déterminés. La » préférence sera accordée à ceux qui sauroient for- » mer dans un même ensemble l'empreinte & la » légende, sans avoir recours à des poinçons parti- » culiers; ledit Tailleur général sera révocable à » volonté, & responsable de ses faits.

IX.

« Il y aura à Paris un Essayeur-général des Mon- » noies, pour suppléer au besoin dans toute Monnoie » particulière où l'Essayeur viendroit à manquer, & » dont les fonctions, soit à Paris, soit dans les Provin- » ces, seront déterminées, suivant les occasions, par » l'Administration. Cet Essayeur-général sera choisi » parmi ceux des Essayeurs particuliers qui auront rem- » pli pendant 12 ans avec distinction leurs fonctions » dans une des Monnoies : il sera appointé, révocable » à volonté, & responsable de ses faits ».

X.

« Il n'y aura aucune parenté entre les personnes

» employées dans une même Monnoie, jusqu'au qua-
» trième degré inclusivement ».

XI.

« Il sera formé, à Paris, conformément au Dé-
» cret du 6 Septembre, une Commission chargée en
» même temps des détails d'administration, de corres-
» pondance avec les Monnoies; d'y surveiller l'exé-
» cution des Décrets & Règlemens de l'Assemblée
» Nationale sur le fait des Monnoies, de l'inspection
» des dépenses courantes, fixes, de présenter leur
» état; le besoin des dépenses extraordinaires, lors-
» qu'il y aura lieu, pour être remis au Contrô-
» leur-général des Finances; de veiller sur les tarifs
» publics des monnoies étrangéres, d'en faire tous
» les ans des essais dont le résultat sera rendu pu-
» blic; enfin du détail de la police sur les changeurs
» publics, sur la fonte, l'affinage, la préparation,
» & l'emploi de l'or & de l'argent; & en même-temps
» de la partie judiciaire dans l'ordre civil qui concerne
» le jugemens des deniers courans; les condamnations
» pécuniaires qui pourroient en résulter; les récep-
» tions de cautions; la responsabilité des employés;
» le recouvrement des amendes & débets qui pour-
» roient en résulter; l'examen des procès-verbaux &
» actes de délivrance des espèces dans les divers atte-
» liers, le tout conformément aux Décrets de l'As-
» semblée Nationale, sanctionnés par le Roi ».

XII.

« Le Roi ſera prié de donner ordre à ſon Con-
» trôleur général des Finances de remettre inceſſam-
» ment à l'Aſſemblée Nationale, un Projet de forma-
» tion de ladite Commiſſion, du nombre des Membres
» qui la compoſeront, & de la dépenſe qu'elle pourra
» occaſionner ».

Votre Comité a conſidéré que la multiplication des atteliers de fabrication des monnoies en France, n'avoit pas toujours été dirigée par le beſoin réel du Commerce, qui doit ſeul être conſulté dans ces établiſſemens. Le crédit & la faveur ne permirent pas, en 1771, de porter cette réforme à ſa juſte proportion. Votre Comité eſt convaincu que vous n'admettrez point le cas particulier d'une refonte, comme une raiſon à oppoſer à la réforme d'un abus permanent; parce qu'une refonte doit être ſucceſſive & perpétuelle, & uniquement provoquée par le frai ou l'altération de toute pièce particulière qui excéderoit les bornes d'une tolérance fixée par l'Autorité légiſlative.

La multiplication des Atteliers inutiles a produit une partie des déſordres, par l'ambition des Directeurs qui, ne pouvant travailler par le cours naturel du commerce, ſe ſont aventurés, malgré les défenſes, à faire des ſpéculations de commerce de

matières, à les payer fort au-delà de leur valeur intrinsèque, & ils n'ont pu se récupérer que par des manœuvres illicites; ainsi, sous ce point de vue, les monnoies inutiles sont une dépense dangereuse.

L'utilité des Monnoies à conserver, est déterminée naturellement par leur site relativement à la manière dont nous arrivent les métaux, & aux liaisons commerciales des pays qui nous environnent; enfin il est à propos de se souvenir sans cesse, que les Monnoies sont uniquement destinées à recevoir l'or & l'argent que les besoins du commerce n'emploient pas: c'est d'après ces principes évidens que votre Comité des Monnoies a cru devoir vous proposer de réduire à huit le nombre des Hôtels des Monnoies.

Cette détermination vous paroîtra d'autant plus essentielle, lorsque vous saurez que le renouvellement des machines dont on ne peut se passer pour perfectionner le laminage & le monnoyage, deviendra un objet notable de dépense, & que la nécessité de pourvoir d'abord aux ateliers les plus intéressans pour le commerce, deviendroit pour les autres une suspension effective.

Les Changeurs publics continueront de fournir dans les lieux principaux du Royaume, la commodité nécessaire aux particuliers, pour le débouché des matières, des espèces hors de cours, & la reconnoissance des matières douteuses; mais comme une partie de ces changeurs sont titulaires, & qu'il convient à l'ordre

général & particulier que ces fonctions soient confiées à des Agens révocables, votre Comite vous proposera ce changement à leur égard, & de décréter : « Que les Hôtels des Monnoies de Paris, Lyon, Marseille, Perpignan, Pau, Bayonne, Lille & Strasbourg subsisteront, & que les autres seront fermés au . . . . .

» Les offices de Changeurs sont supprimés ; les » fonctions de Changeur public ne pourront être » remplies que par des commissions révocables à volonté, à la charge de se conformer aux Règlemens ».

Votre Comité n'a plus qu'une observation à mettre sous vos yeux : c'est que dans le cas où vous croiriez utile de conserver dans l'intérieur une monnoie, le site de la Ville de Tours seroit le plus convenable & le plus utile. En 1771, cette Monnoie devoit être conservée, mais on lui préféra celle d'Orléans qui n'a ni les mêmes avantages, ni les mêmes titres, & qui ne travaille point.

L'Assemblée Nationale, après avoir pourvu à une nouvelle organisation des Monnoies, & fondé une Commission pour la partie administrative & judiciaire au civil de ce qui concerne le régime monétaire, ne peut se dispenser de pourvoir à ce qui se trouvera déposé au greffe de la Cour des Monnoies.

Un des objets les plus importans que renferme ce

Greffe, eſt ſans contredit l'étalon du poids de marc françois, dont l'origine remonte, d'après l'opinion publique, juſqu'à Charlemagne.

Cette propriété nationale appartient aux Archives de la Nation, & ſon tranſport ainſi que ſa conſervation ſemblent devoir être accompagnés de meſures ſolemnelles.

Le ſecond étalon fait ſur celui-là, & qui en ſert à tous ceux dont ſe doivent pourvoir les Balanciers & Ajuſteurs, paroît devoir être vérifié authentiquement avec ſa matrice originaire, avant d'être dépoſé au greffe de la Commiſſion monétaire, où il doit être gardé pour ſervir à l'exécution des réglemens.

Votre Comité des Monnoies a l'honneur de vous propoſer, en conſéquence, les Décrets ſuivans.

» Le poids de marc originaire de France, avec » ſes quatorze diminutions graduées, dépoſé au greffe » de la Cour des Monnoies, ſera tranſporté, en pré- » ſence des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée » Nationale, de deux Membres de la Municipalité » de Paris, nommés par elle, de deux Juges du » commerce, de deux des Jurés Gardes de l'orfé- » vrerie, de deux Membres de l'Académie des Sciences » nommés par elles, & de deux Membres de la Com- » miſſion des Monnoies, aux Archives nationales; » il y ſera dépoſé dans une armoire fermant à deux » clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Garde » des Archives, & l'autre ſera dépoſée au greffe » de la Commiſſion des Monnoies, & du tout,

» ſera dreſſé procès-verbal qui reſtera auxdites Archi-
» ves, & copie authentique en ſera remiſe au greffe
» de la Commiſſion des Monnoies.

» Le ſecond étalon formé ſur ce premier poids
» original & également dépoſé au greffe de la Cour
» des Monnoies pour ſervir à étalonner ceux qui
» ſont fabriqués par les Maîtres Balanciers & Ajuſ-
» teurs de poids & balances, ſera vérifié authenti-
» quement, & enſuite dépoſé au greffe de la Commiſ-
» ſion des Monnoies, où il ſera enfermé ſous deux
» clefs, dont le Greffier en aura une, & le Pré-
» ſident de la Commiſſion une autre.

» Il ne pourra être fait uſage du poids de marc
» primitif, qu'en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée
» Nationale ſanctionné par le Roi, & avec la ſolem-
» nité employée pour ſon dépôt.

» Sur le ſecond étalon, il ſera envoyé un poids
» de marc ſemblable dans chacune des Monnoies,
» pour ſervir à vérifier les poids dont on ſe ſer-
» vira dans les bureaux des Changes des Monnoies
» & de la délivrance des eſpèces, & ceux qui ſeront
» fabriqués par les Maîtres Ajuſteurs & Balanciers.
» Ledit poids ſera vérifié à Paris, en préſence des
» Membres de la Commiſſion, de deux Membres
» nommés par l'Académie des Sciences & de deux
» Juges du Commerce, dont ſera dreſſé procès-verbal.

» Dans chaque Monnoie, ce poids ſera dépoſé
» dans une armoire à deux clefs, dont l'une reſ-

» tera entre les mains du Commiſſaire du Roi, &
» l'autre au greffe de la Municipalité du lieu ; &
» dans le cas de vérifications, au bureau de la déli-
» vrance d'autres poids, il y ſera procédé en préſence
» de deux Officiers de la Municipalité, d'un Juge
» du Commerce, du Commiſſaire du Roi & de ſon
» Adjoint, dont ſera dreſſé procès-verbal.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.